

BGer 8C 460/2022 vom 13. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_460_2022

FR: TF 8C 460/2022 du 13 octobre 2022

IT: TF 8C 460/2022 del 13 ottobre 2022

Regeste

Aide sociale (condition de recevabilité) | Santé & sécurité sociale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 I 195 consid. 1). Selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables; il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2.1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit fournir une avance de frais d'un montant correspondant aux frais judiciaires présumés (art. 62 al. 1, 1re phrase, LTF). Le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés; si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire; si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

E. 2.2

Par communication du 27 septembre 2022, la recourante a fait valoir qu'en raison de problèmes de distribution postale, la lettre demandant de verser l'avance de frais n'a pas pu lui parvenir dans le délai imparti.

E. 2.3

Aux termes de l' art. 44 al. 2 LTF , une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution. En l'espèce, les ordonnances des 8 août et 8 septembre 2022, notifiées par actes judiciaires à l'adresse mentionnée dans l'acte de recours, ont été retournées au Tribunal fédéral au terme du délai de garde de sept jours avec la mention "non réclamé". Elles sont donc réputées avoir été communiquées à la recourante le 16 août 2022 pour la première et le 16 septembre 2022 pour la seconde, soit à l'expiration du délai de sept jours à compter du dépôt de l'avis de retrait dans la boîte aux lettres de la recourante (cf. suivi des envois de la Poste Suisse n° xxx et n° yyy).

E. 2.4

Dès lors que la recourante, censée avoir pris connaissance le 16 septembre 2022 de l'ordonnance du 8 septembre 2022, n'a pas versé l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti, son recours doit être déclaré irrecevable, conformément à l' art. 62 al. 3 LTF .

E. 3

En application de l'art. 66 al. 1, 2 e phrase, LTF, il convient de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires, de sorte que l'avance de frais payée tardivement par la recourante lui sera remboursée. Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.